



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf mars, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

M. le maire procède à l'appel des conseillers présents ou ayant donné pouvoir.

		Présent(e)	Absent(e)
Monsieur	Grégory Palandre	X	
Madame	Solange Picard	X	
Monsieur	Michel Thevet		X
Madame	Isabelle Pellet		X
Monsieur	Guillaume Serrano	X	
Madame	Claire Lejeune	X	
Monsieur	Frédéric Brigaud	X	
Madame	Evelyne Delarche	X	
Monsieur	Manuel Balache	X	
Madame	Clémence Corniquet	X	
Monsieur	Mathieu Minier		X
Madame	Laurence Louchet	X	
Monsieur	Jean-Marc Bonnay		X
Madame	Marie-Claude Manzinali	X	
Monsieur	Gaëtan Bondu	X	
Madame	Odile Mareschal		X
Monsieur	Thierry Petit		X
Madame	Nicole Roussel	X	
Monsieur	David Jehanne		X
Monsieur	Axel Descroix	X	
Monsieur	Patrick Faderne	X	
Monsieur	Pierre Destrebecq	X	
Monsieur	Jean-Patrick Kermen	X	

Procurations :				
Monsieur	Michel Thevet	A	Monsieur	Guillaume Serrano
Madame	Isabelle Pellet	A	Madame	Claire Lejeune
Monsieur	Thierry Petit	A	Madame	Clémence Corniquet
Monsieur	David Jehanne	A	Monsieur	Axel Descroix

Mme Laurence Louchet est nommée secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Présents : 16

Nombre de Votants : 20

Après vérification du quorum, M. le maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 février 2017 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES :

Délibération n°2017-014 relative à la modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet

Par délibération n°2006-26 du 6 octobre 2006, un emploi d'agent des services techniques à temps incomplet (20h hebdomadaire) à compter du 25 octobre 2006 affecté dans les services municipaux scolaires et péri- scolaires a été créé et par délibération n°2009-21 du 31 mars 2009 relative à la modification du temps de travail des agents à temps partiel, le temps de travail a été porté à 25 heures hebdomadaires ;

En raison de la réorganisation des plannings des personnels affectés à l'entretien des écoles et à la surveillance pendant les repas et à l'animation, un agent se trouve avec davantage d'heures sur le planning annualisé que le nombre d'heures dont il est titulaire, le surplus lui étant payé en heures supplémentaires.

Le Comité technique a émis un avis favorable en date du 28 février 2017 sur l'augmentation de la durée hebdomadaire de service (de 25 à 35 heures) ;

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE la suppression à compter du 1^{er} juin 2017, d'un emploi à temps non complet de 25 heures d'agent de services techniques affecté dans les services municipaux scolaires et péri-scolaires ;
- DECIDE la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'un agent de services techniques polyvalent affecté dans les services municipaux scolaires et péri- scolaires ;
- INSCRIT la dépense au budget
- MODIFIE le tableau des emplois

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2017-015 relative à la convention de mise à disposition de personnel avec le centre de gestion de l'Oise

L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Une convention de mise à disposition avec le centre de gestion de l'Oise a été signée le 5 mars 2015 puis en janvier 2016 sans que le conseil municipal ait délibéré sur l'autorisation donnée au maire.

Il appartient de régulariser le fondement juridique de la convention.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention cadre présentée
- AUTORISE le maire à signer cette convention avec le président du centre de gestion de l'Oise
- AUTORISE le maire à mettre en œuvre cette convention
- INSCRIT les dépenses au budget.

VOTE : UNANIMITE

INTERCOMMUNALITE :

Délibération n°2017-016 relative à l'approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

La CLECT est créée par l'organe délibérant de l'EPCI et codifiée par le code général des impôts.

Elle a pour objectif de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI ou aux communes : elle rend son rapport la première année d'existence d'un EPCI issu d'une fusion et lors de chaque transfert de charge ultérieur.

Cette évaluation sert à déterminer le montant des attributions de compensations qui sont égales à la somme des ressources provenant de la fiscalité professionnelle perçue sur le périmètre de la commune moins les charges transférées par celle-ci à son EPCI d'appartenance.

Par délibération n°2016-042 relative à la désignation du représentant de la commune au sein de la CLECT, le conseil municipal a désigné M. Manuel BALACHE en qualité de représentant titulaire et M. Grégory PALANDRE en qualité de représentant suppléant de la CLECT

La loi ne fixe aucune modalité particulière pour l'adoption du rapport au sein de la CLECT. Il peut être adopté à la majorité simple des membres sauf dispositions spécifiques du règlement intérieur.

Ce rapport doit ensuite être adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux : plus de 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou plus de la moitié des communes représentant plus des 2/3 de la population totale.

Par courrier en date du 17 février 2017, reçu en mairie le 24 février 2017, le président de la CLECT, Jean-Marie JULLIEN a transmis le rapport du 8 février 2017.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois à compter de cette transmission soit jusqu'au 17 mai 2017, pour adopter le rapport.

Il est précisé que la prochaine réunion de la CLECT est prévue au mois de juin.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport de la CLECT du 8 février 2017.

VOTE : UNANIMITE

BUDGET :

Délibération n°2017-017 relative à la fixation des tarifs de droits de place

La fête communale de la commune a lieu une fois par an. L'installation d'une fête foraine constitue une occupation du domaine public et nécessite l'obtention d'une autorisation contre le paiement des droits de place fixés par le conseil municipal ;

Cette mesure constitue un acte de bonne administration qui augmentera les ressources du budget de la commune sous réserve toutefois à veiller de ne pas grever, par un tarif exagéré, le prix de la place dû par les forains.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE qu'il sera perçu des droits de place suivant les forfaits énoncés ci-dessous :

ACTIVITES	PRIX (forfait pour une activité)
Boutique – Jeux	30,50 €
Manège enfants	45,70 €
Grands manèges	61 €

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2017-018 relative à la fixation des tarifs pour le service de bus à la personne

Suite à la mise en place d'un service de bus à la personne sur la commune, il convient d'en fixer les tarifs.

L'objectif poursuivi est davantage une mesure d'ordre social qu'une mesure pour augmenter les ressources de la commune.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- FIXE les tarifs du service de bus à la personne suivant les forfaits énoncés ci-dessous :

TRAJET	PRIX
Hermes – Intermarché Hermes	1 €
Hermes – Beauvais centre-ville aller-retour	2 €
Hermes – Beauvais Zone du Tilloy aller-retour	2 €

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2017-019 relative aux indemnités de fonction des élus

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi. Pour une commune de 2 581 habitants (au 1^{er} janvier 2014), le taux maximal de l'indemnité d'un maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43 % et pour les adjoints, 16,5%.

Par délibération n°2015-38 du 20 juillet 2015 relative aux indemnités des élus, le montant a été fixé à 43 % de l'indice 1015 pour le maire et 11 % de l'indice 1015 pour les adjoints.

Le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation a augmenté l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction de 1015 à 1022.

De plus, la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1^{er} février 2017.

Le montant global des indemnités de fonction des élus va passer de 3 824,27 € à 3 870,65 €.

Ainsi, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération en visant l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique sans autre précision. En effet, une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :
- Maire : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoints : 11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal

- ABROGE la délibération n°2015-38 du 20 juillet 2015 relative aux indemnités des élus

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2017-020 relative aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Première Intervention (CPI) de Hermes

L'article 11 de la loi modifiée n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers indique que « Le sapeur-pompier volontaire a droit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein des services d'incendie et de secours, à des indemnités dont le montant est compris entre un montant minimal et un montant maximal déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. (...) ».

Le décret modifié n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires précise que peuvent donner lieu à des indemnités :

- les missions à caractère opérationnel,
- les missions relevant de spécialités opérationnelles
- les actions de formation
- les gardes accomplies au CODIS ou au SDIS
- les astreintes
- certaines missions du service de santé et de secours médical du SDIS
- certaines responsabilités

L'arrêté du 30 mai 2016 fixe le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires en fonction des grades :

Officiers	11,45 €
Sous-Officiers	9,23 €
Caporaux	8,17 €
Sapeurs	7,61 €

Le Centre de Première Intervention (CPI) de Hermes étant communal, il appartient à l'autorité de gestion de fixer les montants des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires du CPI.

Les sapeurs-pompiers volontaires du CPI exercent les missions suivantes :

- les missions à caractère opérationnel :

le décret précise que le montant de l'indemnité horaire de base du grade est majoré de 50 % lorsqu'elles sont effectuées les dimanches et jours fériés et de 100 % lorsqu'elles le sont de 22 heures à 7 heures du matin

- les actions de formation

le décret précise que le sapeur-pompier volontaire est indemnisé dans la limite de 8 heures par journée de formation

- les astreintes

le décret précise que l'indemnité est calculée dans la limite de 9 % du montant horaire de base du grade

Grades	Intervention de jour	Intervention dimanche et jour férié	Intervention de 22 heures à 7 heures du matin	Formation Stagiaire (dans la limite de 8h / jour)	Formation Formateur (dans la limite de 12h / jour)	Astreinte
Officiers	100 %	150 %	200 %	40 %	45 %	9 %
Sous-officiers	100 %	150 %	200 %	35 %	40 %	9 %
Caporaux	100 %	150 %	200 %	30 %	35 %	9 %
Sapeurs	100 %	150 %	200 %	25 %	30 %	9 %

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer les taux des indemnités à verser aux sapeurs-pompiers volontaires de Hermes conformément au tableau ci-dessus, en application des textes en vigueur
- DECIDE que le règlement des indemnités se fera trimestriellement par la commune, sur présentation d'un relevé trimestriel d'activités établi par le chef de corps du CPI précisant la nature de l'activité, le personnel participant et les jours et horaires.

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2017-021 relative à la convention sur la gestion des hydrants

Chaque commune dispose de points d'eaux : poteaux d'incendie, bouches d'incendie et poteaux d'aspiration pour permettre l'extinction d'incendie.

Conformément à l'article L2212-2 5° du code général des collectivités territoriales, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...): 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; (...) ».

Ainsi, il appartient donc au maire de veiller à l'existence de points d'eau en nombre suffisant, de s'assurer de leur bonne répartition et du bon fonctionnement des bornes existantes qui doivent en outre être capables de fournir un débit suffisant.

Par courrier en date du 12 novembre 2015, le SDIS a informé les maires du département que les sapeurs-pompiers ne réaliseront plus le contrôle au niveau de la pression des hydrants à compter du mois de novembre 2015.

Jusqu'à présent, le syndicat intercommunal des Eaux de Hermes et environs prenait à sa charge financièrement la maintenance et l'entretien des points d'eau.

Suite à la réunion du comité du syndicat intercommunal des Eaux de Hermes et environs du 21 novembre 2017, il a été décidé que :

- la partie P1 : contrôle des poteaux d'incendie incluant les prestations suivantes, à la charge de la commune :
 - contrôle annuel du fonctionnement
 - une mesure de débit nul et pression par poteau d'incendie sous 60m3/h
 - ouverture et graissage des vannes de manœuvre si nécessaire
 - le débouchage éventuel des purges
 - le nettoyage extérieur des appareils et désherbage des abords immédiat
- la partie P2 : entretien des poteaux d'incendie, incluant les prestations suivantes, à la charge du syndicat
 - le remplacement éventuel des joints et tiges de manœuvre endommagés,
 - le remplacement des pièces nécessaires au bon fonctionnement des appareils (non compris le nez, la colonne et le capot),
 - remise en peinture des poteaux d'incendie (une partie du parc par an)

En cas de remplacement ou mise en place d'un nouveau poteau, cette prestation incombera aux communes.

44 poteaux d'incendie ont été recensés sur le territoire soit 30 € / hydrants : un total de 1 320 € par an.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention sur la gestion des hydrants tel que joint en annexe.
- AUTORISE M. le maire à signer cette convention

VOTE : UNANIMITE

ASSAINISSEMENT :

Délibération n°2017-022 relative à la convention pour la gestion provisoire du service public d'assainissement

La commune de Hermes a confié l'exploitation de son service d'assainissement à la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO) par la conclusion d'un contrat d'affermage. Celui-ci est arrivé à échéance le 31 décembre 2014.

Par délibération n°2014-85 en date du 25 novembre 2014, le conseil municipal a autorisé la signature de l'avenant n°2 pour prolonger le contrat d'affermage d'une durée de 12 mois soit jusqu'au 31 décembre 2015 afin de permettre la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de délégation de service public sans risque d'interrompre la continuité du service.

Par délibération n°2015-96 du 25 novembre 2015, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention provisoire d'une durée supplémentaire de 12 mois maximum soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Afin d'assurer la continuité du service public au-delà de cette date et de procéder à la notification au titulaire retenu dans le cadre de la procédure de délégation de service public, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention pour la gestion provisoire du service public d'assainissement avec l'actuel titulaire seul apte à assurer, sans risque de dysfonctionnement ou de dégradation de l'hygiène publique, la poursuite du service public.

Cette convention est conclue pour une durée maximale de 12 mois mais prendra fin dès la signature de la délégation de service public avec le nouveau titulaire.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention pour la gestion provisoire du service public d'assainissement
- AUTORISE le maire à signer la convention

VOTE : UNANIMITE

QUESTIONS DIVERSES :

- Elections : organisation des bureaux de vote et distribution des cartes électorales

M. le Maire informe qu'une feuille d'inscription pour la tenue des bureaux de vote est à la disposition des élus. Il rappelle que pour les élections présidentielles, les bureaux de vote doivent être ouverts jusqu'à 19 heures.

Afin de faire des économies substantielles sur les frais d'envoi des cartes électorales, celles-ci ont été regroupées par quartiers pour que chaque élu puisse les distribuer. Il convient de signaler que si les boîtes ne sont pas nominatives, les cartes devront être restituées en mairie et seront remises aux intéressés le jour du scrutin. M. le Maire rappelle que les administrés devront présenter obligatoirement une pièce d'identité pour voter.

- Formation premiers secours

Une formation premiers secours va être effectuée par le caporal-chef ZAGO du CPI à l'attention des agents de la commune. Une première session est prévue le lundi 24 avril de 14h à 17h au foyer derrière la mairie.

M. le Maire invite les élus qui souhaiteraient y participer à se rapprocher du DGS.

- Recrutement d'un policier municipal (Question de M. Pierre Destrebecq)

M. le Maire souligne qu'il poursuit ses démarches pour recruter un policier municipal.

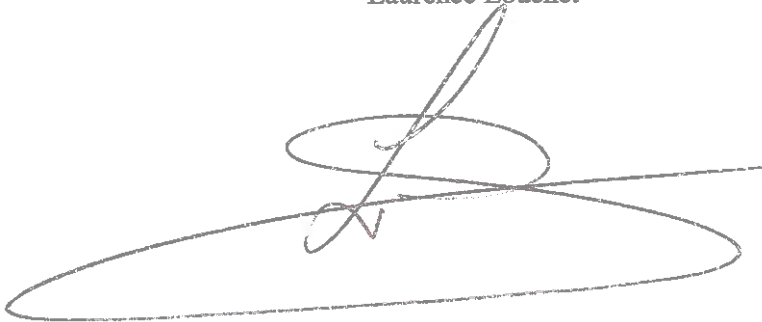
- Fonctionnement du standard (Question de M. Pierre Destrebecq)

M. le Maire précise que des devis sont actuellement effectués pour changer et moderniser le standard actuel.

21h45 : L'ensemble des points à l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

La secrétaire de séance

Laurence Louchet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the printed name.